

---

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la commune de Saint-Julien-du-Sault, district de Joigny, rendant compte de la fête célébrée pour la reprise de Toulon et annonçant ses dons en argenterie des églises, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse de la commune de Saint-Julien-du-Sault, district de Joigny, rendant compte de la fête célébrée pour la reprise de Toulon et annonçant ses dons en argenterie des églises, lors de la séance du 11 ventôse an II (1er mars 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) p. 591;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_32851\\_t1\\_0591\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32851_t1_0591_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

pas au moment de combattre aussy pour affermir la liberté et sceller de son sang la gloire de la patrie ?

Quels seroient aussy les garans que l'on donneroit à la France de la durée d'une paix qu'on semble lui offrir ? La bonne foi a-t-elle jamais résidé dans les cours et le plus adroit machiavélisme n'a-t-il pas été dans tous les tems la règle honteuse de leurs traités ?

C'est à la France libre qu'il appartient de déjouer les combinaisons obscures d'une diplomatie qui répugne à la marche franche et loyale d'une République. Un vaste désert séparant des nations avilies d'avec un peuple libre, voilà quel doit être le garant de nos traités. Que les tyrans saisis d'effroi demandent la paix avec instance, mais qu'ils s'attendent aussy à en recevoir les conditions. La nation française peut bien faire grâce à ses ennemis, mais elle n'en recevra d'aucun peuple de la terre.

Représentans du peuple, c'est par votre courage invincible et la constance de vos travaux que la France a pris l'attitude qui convient à un peuple libre. Vous avez étouffé toutes les factions, déjoué tous les complots liberticides; du haut de cette montagne sacrée, vous avez terrassé l'hydre du fédéralisme et lancé l'arche sainte autour de laquelle tous les François se sont ralliés; les coupables ont été punis et la cause de la Liberté a été vengée.

Poursuivez, généreux représentans, vos glorieux travaux. Les destinées du monde sont entre vos mains et votre énergie nous répond qu'elles seront fondées sur les bases immortelles de la Liberté et de l'Égalité. Comptez sans cesse sur le courage et le dévouement des François; devenus libres, ils ne peuvent dévier de la route qu'ils se sont tracée. Leurs bras sont à la République, leurs cœurs à leurs fidèles représentans et partout on les distinguera aux acclamations mille fois répétées : Vive la République, Vive la Convention. »

COURTOIS (*présid.*), JACQUEMARD (*secrét.*),  
RENAUD (*secrét.*).

## 10

**La commune de Saint-Julien du Sault, district de Joigny, rend compte de la fête qu'elle a célébrée pour la reprise de Toulon; elle annonce aussy qu'elle a envoyé au district plusieurs effets du culte, en argent et en cuivre.**

**Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité d'instruction publique (1).**

[*St Julien-du-Sault, 17 pluv. II. Au présid. de la Conv.*] (2)

Pour le bonheur des républicains français, nous invitons la Convention nationale à rester à son poste jusqu'à la paix.

Ci-joint est copie du procès-verbal de la fête

civique qui a eu lieu en cette commune, à l'occasion de la prise de Toulon. S. et F. »

LONGUET, VÉRIEU (*off. mun.*), GENTIL (*off. mun.*),  
LOUIS VÉRIEU, HATIN (*procureur g<sup>al</sup>*), MIRENARD,  
JUBERT, BOURGOIN (*secrét. g<sup>al</sup>*).

[*Extrait des délibérations, 20 niv. II*]

Ce jourd'hui... en vertu de la promulgation du décret du 4 nivôse relatif à la prise de Toulon et de l'article 4 de ce décret qui porte qu'il sera célébré dans toute l'étendue de la République une fête nationale, le Conseil général, le Comité de surveillance et toutes les autorités réunis en la maison commune pour concourir à la réjouissance des braves sans culottes de St Julien, la garde nationale au son du tambour et de la musique se seroient de même réunis à la Maison commune et là, dans le plus grand ordre, la joie peinte sur toutes les figures et aux cris mil fois repétés de Vive la République, Vive l'égalité le cortège se seroit mis en marche pour se rendre auprès de l'arbre de la liberté. Arrivé à cet arbre chéri, objet de tous les vœux, il aurait été sur l'autel de la patrie chanter l'hymne des Marseillais et fait le serment de vivre libre ou mourir; ensuite en continuant le même ordre de marche le cortège se serait rendu à l'arbre de la fraternité, où étant, plusieurs patriotes auroient fait des discours analogues [à] la prise de Toulon et au courage que nos frères d'armes ont montré pour rendre à la République une cité au port livré aux Anglais par la plus infâme des trahisons, et en rapellant à leurs concitoyens les sentimens de l'humanité, 1<sup>er</sup> devoir de la fraternité et la boussole des républicains; il aurait été aussy chanté plusieurs hymnes relatives à la prise de Toulon lesquelles auroient été interrompue par des acclamations de Vive la Nation, Vive la Liberté, Vive la Convention et les Montagnards, après quoi les citoyens et citoyennes auroient dansé autour de l'arbre de la fraternité et auroient juré de vivre en frères, de respecter les loix et d'être toujours raliés sous l'étendard de la Liberté.

Les sentimens de la fraternité ainssy prononcés et sans cesser de conserver la dignité due à une fête aussy solennel, les citoyens et citoyennes se seroient rendus à la Maison Commune pour y entendre la lecture des papiers les plus patriotes. La cérémonie terminée, les officiers municipaux, en félicitant leurs concitoyens de l'heureuse harmonie qui règne parmi eux et en ne reconnaissant que des patriotes et des amis de la révolution dans leurs frères de St Julien; sous ce point de vue auroient proposé de consacrer ce jour à jamais mémorable par un don envers la Patrie de l'argenterie destinée au culte. Cette motion ayant été unanimement appuyée, il auroit été arrêté que sans cesser de reconnoitre la liberté des cultes, il seroit envoyé et remis à l'administration du district de Joigny une croix et son bâton en argent, l'encensoir et les chandeliers, ainssy qu'un crucifix en argent et un aigle de cuivre auxquels sera joint une ci-devant croix de St Louis déposée au greffe de cette commune; arrête en outre que copie de la présente délibération sera adressée au président de la Convention, au maire et à l'administration du district de Joigny.

P.c.c. : GENTIL, HATIN, VÉRIEU.

(1) P.V., XXXII, 354. B<sup>1a</sup>, 11 vent.

(2) F<sup>17A</sup> 1010<sup>A</sup>, pl. 3, p. 2670.